

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine relatif à
l'extension et au renouvellement d'une carrière de sables et graviers
dans les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines (24)**

n°MRAe 2024APNA218

dossier P-2024-16537

Localisation du projet : Communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines (24)
Maître d'ouvrage : société Carrières de Thiviers
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le préfet de la Dordogne
En date du : 10 octobre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 novembre 2024 par délibération de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Patrice GUYOT, Cédric GHESQUIERES

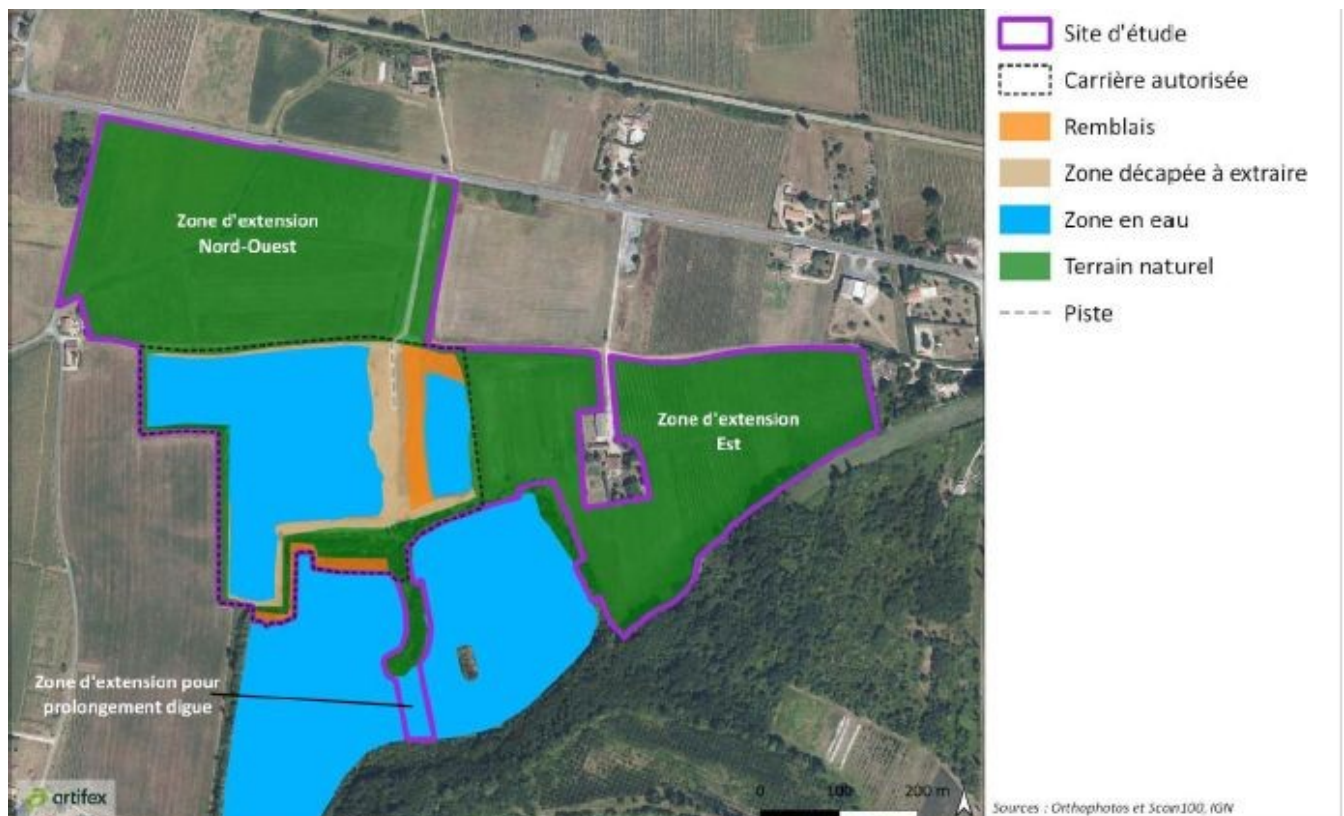
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'extension et de renouvellement d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit *Champs de Mars* dans les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines au sud-ouest du département de la Dordogne.



État actuel du site et de ses abords – Étude d'impact p. 36



Plan masse du projet – Étude d'impact p. 29

La société Carrières de Thiviers exploite des granulats dans le secteur de la Dordogne et de la Gironde depuis 2018, dont le présent site de Saint-Antoine-de-Breuilh. Les granulats extraits sont pris en charge à environ 7 km de distance au lieu-dit *Puissessaumes* dans un site de traitement situé sur la commune de Lamothe-Montravel (traitement et commercialisation d'environ 350 000 à 400 000 t/an). Les sables et les graviers sont utilisés pour la fabrication du béton prêt à l'emploi et de produits préfabriqués (parpaing, tuyaux, bordures de trottoir).

Le site de Saint-Antoine-de-Breuilh est localisé à moins d'un kilomètre du bourg de Saint-Antoine-de-Breuilh et à environ 1,5 km du centre-bourg de Vélines dans la plaine alluviale du bassin de la Dordogne. Des habitations se situent à proximité immédiate de l'extension du périmètre d'exploitation projeté en continuité du périmètre de l'actuelle carrière.

Le présent projet d'extension prévoit de porter la superficie totale de la carrière à environ 32,8 ha. Le site d'étude est composé de la carrière autorisée (10,3 ha) et des terrains visés par le projet d'extension (22,5 ha). L'extension est projetée sur des terrains agricoles (vignes, céréales et prairies temporaires), bordés au sud par une forêt de feuillus.

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur :

- le maintien de la carrière autorisée (10,3 ha) afin de finaliser son exploitation et engager sa remise en état ;
- l'extension de la carrière vers l'est et le nord-ouest afin d'intégrer de nouveaux gisements exploitables.

L'autorisation initiale de 2018 portait sur une production moyenne de 100 000 tonnes par an et une durée d'exploitation de 12 années. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le site avec ses extensions projetées est envisagé pour 15 années avec un rythme de production annuelle moyenne de 130 000 t (180 000 t au maximum).

L'activité du site existant qui est conservée se décompose en plusieurs opérations :

- décapage du gisement : il s'agit de retirer les stériles recouvrant le gisement alluvionnaire (terres végétales et couches limono-argileuses), de les stocker en périphérie sous forme de merlons jusqu'à la remise en état du site ;
- exploitation du gisement : il s'agit d'extraire le gisement de matériaux alluvionnaires à la pelle ou la dragline. Cette opération met à jour la nappe alluviale en créant un plan d'eau ;
- transit et évacuation du tout venant : après extraction, les matériaux bruts sont stockés temporairement en bordure du lac d'extraction pour ressuyage, puis réacheminés par camion jusqu'au site de traitement de Lamothe-Montravel.
- réaménagement du site afin de remettre en état progressivement les terrains.

Procédures relatives au projet

L'exploitation de la carrière existante a été autorisée par un arrêté préfectoral du 29 juin 2018 (surface d'environ 10,26 ha, dont 8,4 ha exploitables). Cette autorisation s'accompagnait d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées portant sur trois espèces de plantes (Lotier grêle, Lotier hispide, Grande naïade).

Le présent projet d'extension a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas en application de la rubrique n°1c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux extensions de carrière inférieures à 25 ha, ayant donné lieu à une soumission à étude d'impact (arrêté préfectoral du 1er décembre 2021). Cette décision a relevé les enjeux de biodiversité et hydrogéologiques, le risque d'inondation et l'incompatibilité du projet avec le document d'urbanisme.

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale¹ au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), issue de la soumission à étude d'impact précitée.

Le présent avis porte sur les **principaux enjeux environnementaux** de ce projet relevés par la MRAe concernant la qualité de la prise en compte des milieux récepteurs (sols et eaux), de la biodiversité et des zones humides, la prise en compte des lieux habités et le paysage.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines sont régies par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Montaigne-Montravel et Gurson, ayant valeur de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et approuvé en septembre 2018.

¹ En application de l'article R.181-16 du Code de l'environnement

Le secteur d'extension de la carrière se trouve en zone agricole A à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, incompatible avec une carrière. Selon le dossier, une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet de carrière est prévue (étude d'impact page 216).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Qualité générale des documents présentés

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement et comprend l'étude de dangers requise par les textes régissant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le résumé non-technique, document distinct de l'étude d'impact, reprend les principaux éléments de l'étude.

Le présent dossier ne donne pas suffisamment de précisions sur le déroulement de la démarche d'évitement, de réduction et de mise en œuvre des compensations (ERC) de la carrière existante.

Il est attendu un **rappel synthétique et didactique des éléments principaux de l'étude d'impact ayant accompagné l'autorisation actuelle de la carrière** permettant au public de mieux situer le projet d'extension et ses impacts dans son contexte environnemental.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale doit apporter également un éclairage sur les évolutions éventuellement apportées au fonctionnement du **site de traitement de Lamothe-Montravel** en raison de à l'extension de la carrière de Saint-Antoine-de-Breuil, et donner à voir les éventuels impacts et mesures ERC associées.

II-1 Analyse de l'état initial du site et des effets du projet sur l'environnement

Géologie et sols

Le site d'étude est localisé au sein de la région de formation géomorphologique de la vallée de la Dordogne. La topographie générale du site est plane. Le sol est de nature assez perméable.

Le gisement est exploité majoritairement en eau. L'extraction est effectuée à partir d'un seul front d'une hauteur moyenne de 6 à 8 mètres suivant l'épaisseur du gisement, dont un mètre en moyenne hors d'eau. En périphérie des zones d'extraction, une distance de 10 m minimum est maintenue entre le bord de fouille et la limite du site, augmentée le long du cours d'eau temporaire et de la route départementale.

La totalité des **matériaux extraits** sont stockés temporairement en bordure de la fosse d'extraction pour égouttage puis évacués vers le site de traitement de Lamothe-Montravel. Les déchets générés par l'activité, dont les déchets d'entretien des équipements, sont également transférés vers ce même site de traitement pour tri et stockage avant prise en charge vers des filières de valorisation, ou à défaut d'élimination. Les **stériles d'exploitation** (matériaux de découverte) sont stockés temporairement sous forme de merlons avant réutilisation pour le réaménagement des terrains. Les travaux de remblaiement sont réalisés avec les stériles de la carrière, sans apport extérieur.

Eaux

Concernant les **eaux superficielles**, le réseau hydrographique du secteur est bien développé, marqué principalement par la présence de la Dordogne à environ 1,5 km. Des fossés et des ruisseaux drainent les eaux vers ce fleuve en période pluvieuse. Plusieurs plans d'eau issus de l'activité d'extraction passée sont localisés dans le secteur du site d'étude (cf. carte réseau hydrographique du site d'étude p. 33).

La limite de l'extraction reste à distance du ruisseau temporaire qui borde les terrains de l'extension en partie sud avec une marge de recul de 20 m. Le fossé busé qui traverse la zone d'extension nord-ouest sera dévié pour les besoins de l'extraction.

Concernant les **eaux souterraines**, le site d'étude est en lien avec la nappe alluviale de la Dordogne qui présente une orientation nord vers sud-ouest. Selon le dossier, le captage d'alimentation en eau potable le plus proche de Grands Champs n°2 situé sur la commune de Vélines à 1500 m à l'ouest du site d'étude n'est plus en service, alors que selon Epidor qui porte le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Dordogne Atlantique, deux captages des Grands Champs n°1 et n°2 ont été réouverts. **Ce point doit être vérifié et faire l'objet d'une prise en compte le cas échéant.**

De même, la MRAe recommande de préciser l'épaisseur de la formation aquifère au droit du site d'extraction afin de vérifier que la hauteur d'exploitation n'est pas susceptible d'atteindre l'éponte² qui isole la nappe alluviale de la nappe Eocène utilisée pour l'alimentation en eau potable.

Les choix d'exploitation et de remblaiement préconisés par l'expertise hydrogéologique présentée visent à maintenir les **continuités hydrogéologiques** du secteur. Les berges est et ouest resteront brutes afin de

² Surface qui limite une couche géologique ou un filon minéral

conserver un libre écoulement. Les zones remblayées sont localisées de manière à ne pas faire obstacle aux écoulements (mesure MR5).

En matière de **risque de pollution** du milieu récepteur, les méthodes d'exploitation et les mesures de prévention actuelles seront reconduites (marge de recul, gestion des déchets, entretien des engins en dehors du site, présence de kit absorbant). Il est prévu un curetage progressif des berges pour éviter l'effet de colmatage des berges liés aux dépôts de **matières en suspension** (MES) issues de l'exploitation des gisements (mesure MR5).

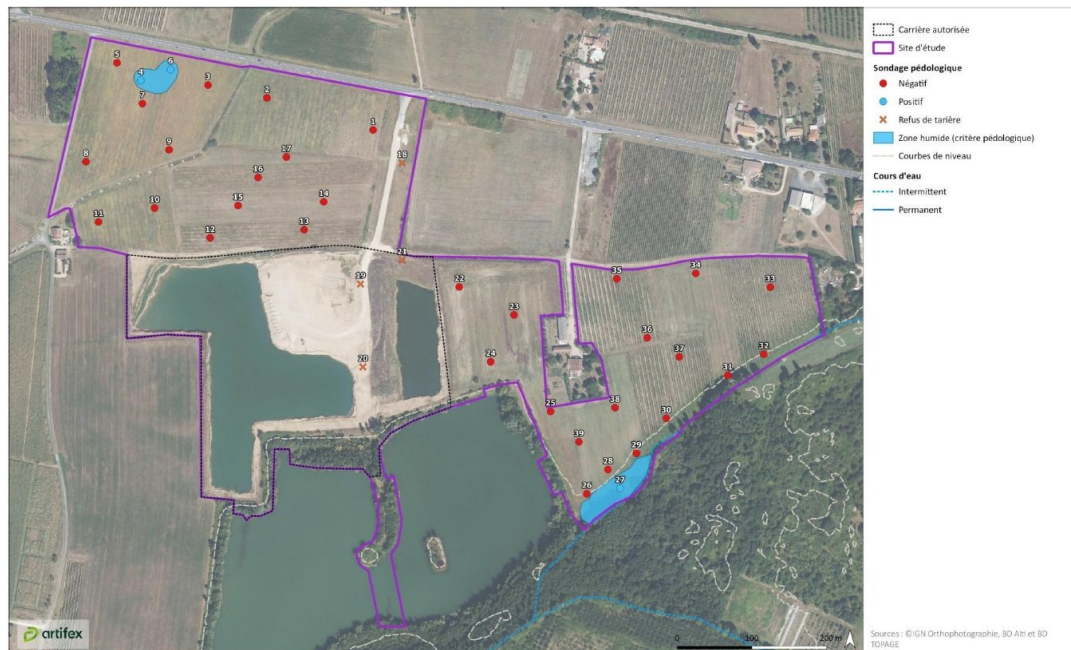
Le projet prévoit un **suivi** de l'état quantitatif et qualitatif des eaux souterraines. Ce suivi permettra de mettre en place des mesures correctrices en cas de dépassement des seuils réglementaires selon le dossier (mesure MS3).

Zones humides

Le site d'implantation a fait l'objet d'un inventaire de zones humides effectué selon les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (critères alternatifs pédologiques et floristiques).

Deux zones humides sont identifiées, dont l'une détruite par l'activité d'extraction en zone nord-ouest (1 700 m²) et l'autre faisant l'objet d'une mesure d'évitement en limite sud-est de l'aire d'étude principale (3 200 m²). Une marge de retrait d'au moins 20 m, augmentée de 25 m en présence de zone humide sera définie par un écologue tout le long du fossé avant le démarrage des travaux.

La zone humide détruite donne lieu à une **mesure compensatoire** par l'aménagement de la berge du plan d'eau de la partie déjà exploitée afin de créer une zone de hauts fonds d'environ 2 500 m² (mesure MC1). Les actions de mise en place et de développement des zones humides feront l'objet d'un **suivi** (mesure MS1).



Localisation des zones humides - Étude d'impact p. 50

Milieux naturels³ et biodiversité

Le site Natura 2000 *La Dordogne*, par ailleurs classé en ZNIEFF de type 2, est situé à environ 1,5 km au sud du projet. Ce site est désigné pour son rôle vis-à-vis de la conservation de nombreuses espèces de poissons migrateurs et pour la qualité globale de ses eaux. Il reste cependant vulnérable aux pollutions, à la destruction des frayères ou encore aux aménagements d'obstacles.

Quatre ZNIEFF de type 1, désignées pour leurs qualités morphologiques et hydrodynamiques favorables à la reproduction de l'Esturgeon européen, sont dénombrées dans un rayon de 5 km : la *Frayère de Saint-Aulaye* à environ 1,8 km au sud ; la *Frayère de Beaupoil* à environ 2,8 km au sud-ouest ; la *Frayère de le Gambull* à environ 2 km au sud-ouest ; la *Frayère du Pont de la Beauze* à environ 3,5 km au sud-est.

Le site se situe à proximité d'un corridor des milieux humides lié à la rivière de la Dordogne.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par une dizaine de prospections de terrain réalisées en 2019 (mai, juillet, octobre) et actualisées en 2022 et 2023 (février, avril et juin 2022, juillet et août 2023). Les inventaires ont principalement porté sur les habitats naturels et la flore, l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens, les reptiles et les insectes.

³ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Localisation des ZNIEFF et des sites Nature 200 - Annexe 9 du Tome 6 p. 18

Concernant les **habitats**, la zone d'étude comprend des zones agricoles de cultures (10 ha), une zone d'extraction actuellement remaniée pour les besoins d'extraction et un plan d'eau correspondant à la zone d'extraction passée. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié dans l'emprise du projet.

Les berges du plan d'eau existant ont fait l'objet d'un diagnostic écologique réalisé en 2013, qui n'a pas été actualisé dans le cadre du présent dossier. Par ailleurs, le dossier ne présente pas tous les éléments permettant d'évaluer le bilan des mesures de compensation qui étaient prévues pour les trois espèces végétales (lotier grêle, lotier hispide et grande naïade) de la procédure de dérogation à la destruction des espèces protégées de la précédente autorisation d'exploiter.

La MRAe recommande au porteur de projet d'exposer clairement les impacts du projet d'extension sur le milieu naturel et la prise en compte globale des mesures ERC, intégrant celles pour lesquelles des engagements ont été pris dans le cadre de l'exploitation actuelle de la carrière.

Concernant la flore, les investigations ont mis en évidence la présence d'espèces protégées au niveau des milieux ouverts (Lotier grêle et Lotier hispide). La présence d'espèces végétales exotiques envahissantes, en particulier la Jussie, est également observée, probablement au détriment des espèces végétales endémiques tel que la Grande Naïade.

Concernant la faune, les principaux enjeux faunistiques se concentrent sur la présence d'une cinquantaine d'oiseaux, dont trente-neuf protégés au niveau national (Alouette des champs, Bouscarle de Cetti, Bruant des roseaux, Bruant proyer, Cisticole des joncs, Cochevis huppé, Martin pêcheur d'Europe, Chardonnet élégant, Milan noir, Tarier pâle), de cinq espèces d'amphibiens (Pélodyte ponctué, protégé en France et considéré comme « vulnérable » en Aquitaine), de six espèces de chiroptères (Murin de daubenton, Pipistrelle commune, Pipistrelle de kuhl, Pipistrelle de nathusius, Sérotine commune, Noctule commune). Aucun gîte n'a été identifié dans l'aire d'étude principale.

Au niveau de l'aire d'étude principale, les **enjeux** se concentrent sur la présence de fossés, avec leurs berges et leurs ourlets, et sur les milieux agricoles propices aux oiseaux nicheurs à caractère patrimonial. Au sein de l'aire d'étude élargie, les boisements rivulaires du plan d'eau voisin (ancienne carrière), la chênaie charmaie au sud-est et la friche rudéralisée⁴ au nord présentent des enjeux de conservation notables pour de nombreuses espèces d'oiseaux.

Le projet prévoit plusieurs **mesures de réduction** portant sur le respect d'un calendrier adapté aux cycles biologiques des espèces faunistiques et floristiques, la mise en place d'une zone tampon d'au moins 20 m de large le long du fossé et d'une bande de recul de 10 m vis-à-vis des zones d'intérêt écologiques et biologiques, la mise en défens des zones sensibles, le maintien de zones de tontures acidophiles favorables aux Lotiers, la conservation des terres issues du décapage pour reconstituer des habitats similaires, la définition des essences végétales à planter notamment pour les haies et les bosquets, et des mesures de lutte contre les plantes envahissantes pionnières lors du réaménagement des terrains.

Le **réaménagement du site** vise à terme à reconstituer des milieux favorables aux diverses fonctions biologiques et écologiques identifiées dans le secteur. Il prévoit notamment :

- la création de zones en eau, notamment dans le secteur sud-est, avec des caractéristiques favorables à la colonisation des espèces aquatiques et semi-aquatiques (berges en pentes douces, berges hautes et abruptes) ;

⁴ Site fortement désorganisé par une activité humaine (terrains vagues, bords de chemins etc).

- la création de haies et bosquets favorables à l'avifaune et aux mammifères, plus particulièrement en partie nord-ouest ;
- le prolongement et le renforcement des zones boisées afin de consolider la trame verte du secteur ;
- la délimitation de zones de tranquillité non accessibles aux promeneurs et aux pêcheurs afin d'améliorer les possibilités de reproduction et de stationnement de l'avifaune aquatique.



Localisation des mesures d'évitement et de réduction - Annexe 9 du Tome 6

Les éléments fournis dans l'état des lieux écologique ne permettent pas d'évaluer avec suffisamment de précision les impacts bruts du projet d'extension ainsi que les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. En l'état, il n'est pas possible de conclure sur le niveau de risque induit sur les espèces protégées présentes et leurs habitats et, par voie de conséquence, sur la nécessité ou non de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

La MRAe recommande de quantifier les incidences résiduelles du projet d'extension après application des mesures d'évitement et de réduction, et de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. La nécessité de ne pas recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées doit être démontrée.

Un **suivi écologique** est prévu au cours de la phase d'exploitation et de remise en état de la carrière. Il doit permettre de vérifier la bonne application des mises en défens des secteurs sensibles, le respect du calendrier écologique, la définition des zones de raccordement des plans d'eau et la validation des périodes propices à l'opération, la mise en place et le développement des zones humides (mesure MS1). La MRAe recommande que les mesures de suivi écologique soient confiées à un écologue agréé.

Milieu humain et cadre de vie

Les terrains étudiés s'inscrivent dans un contexte rural bordé par la RD 936 qui traverse la vallée de la Dordogne de Bordeaux à Bergerac.

Plusieurs hameaux sont présents en périphérie du site : le lieu-dit *Le Champ de mars* à proximité immédiate, *Le Pontet* et *Le Haut-Pontet* à 100 m, *Le Prentigrade* à 120 m, *Le Cabanot* et *Les Aïmons* à 200 m, *La Borie* et *Lagarde* à 350 m, *Les Rouillats* et *la Grange Neuve* à plus de 500 m (cf. carte p. 74 étude d'impact).

Des mesures de réduction liées à l'activité extractive, en particulier des **émissions sonores et atmosphériques**, sont prévues et décrites. Les mesures mises en œuvre dans la carrière autorisée, jugées suffisantes, seront répétées à l'identique (installation de merlons anti-bruit, maintien de la végétation périphérique, limitation de vitesse, arrosage des zones en cours de décapage). Une campagne de mesure acoustique est prévue dans la première année d'exploitation de l'extension et, a minima, tous les trois ans (mesure MS2).

Compte tenu de la proximité d'habitations exposées à des nuisances sonores et atmosphériques cumulées, la MRAe recommande que des campagnes périodiques de mesures des émissions sonores et atmosphériques soient réalisées dès les premiers mois suivants le démarrage de l'exploitation en vue d'ajuster le cas échéant les mesures de réduction, en particulier en cas d'urgences sonores non conformes.

Paysage et remise en état du site

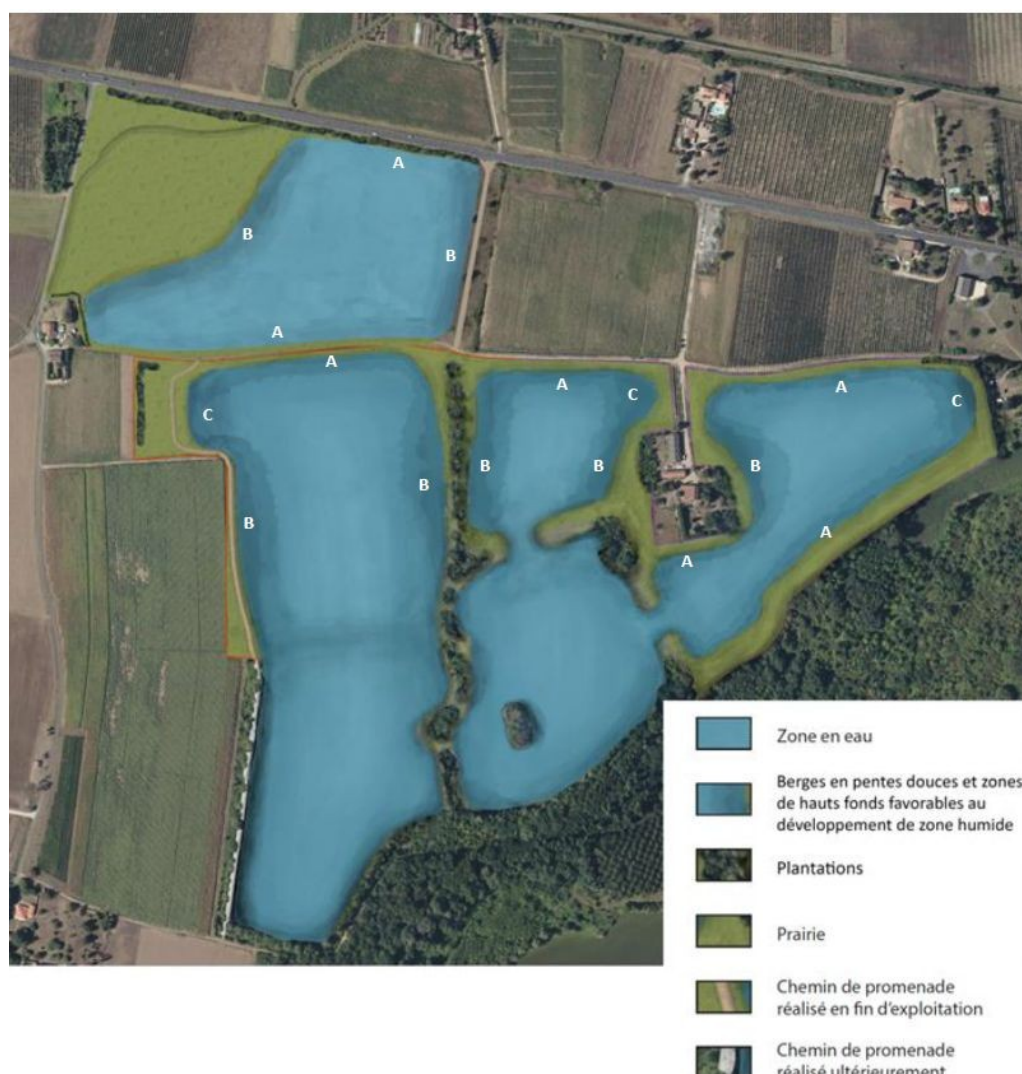
L'étude présente en pages 102 et suivantes une analyse des incidences paysagères du projet dans le cadre de l'exploitation.

Le secteur d'étude s'inscrit au sein de la plaine alluviale de la Dordogne, qui présente un paysage relativement plat entrecoupé d'écrans arborés et bâtis. Les secteurs du projet sont essentiellement visibles depuis les routes et les habitations proches, ainsi que depuis quelques coteaux en surplomb de la vallée de la Dordogne. Les habitations situées au *Champ de Mars* et en bordure ouest du site présentent de fortes perceptions visuelles sur le site d'étude.

Selon le dossier, la mise en place progressive de merlons en périphérie du site permettra de réduire les visibilitées directes sur la zone d'extension de la carrière, et le réaménagement du site participera à terme à l'intégration paysagère de la zone exploitée dans le contexte paysager local :

- au centre, un lac destiné à une « course en ligne de canoé-kayak » permettant le développement touristique et sportif du territoire ;
- dans le secteur est, un lac privé permettant le développement d'une activité d'accueil et d'hébergement touristique (logements, chemin de promenade) ;
- dans le secteur nord-ouest, un terrain remblayé et réaffecté à une activité agricole.

Des plantations seront ponctuellement réalisées sur le site, parallèlement à l'activité ou dans le cadre de sa remise en état (mesure MR4).



Projet de réaménagement – Étude d'impact p. 213

Desserte et trafics routiers

Le site d'étude est accessible depuis la RD 936 par une piste créée spécifiquement pour la carrière et divers chemins ruraux (cinq accès). L'étude caractérise les incidences du projet en matière de circulation de poids lourds (20 rotations/jour de camions semi-remorques d'une capacité moyenne de 30 tonnes). Le trafic total généré représente environ 0,2 % du trafic de la RD 936 selon le dossier.

Risques naturels et technologiques

Le site de projet est concerné par le risque d'inondation. La partie sud-est du site d'étude est située en zone rouge du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Dordogne (PPRi), qui autorise les extractions de matériaux dans la zone de projet à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux (cf. cartes p. 120 de l'étude d'impact). Aucun stockage de stériles (merlon) ne sera réalisé dans la partie sud-est. La création d'un plan d'eau permet de stocker les eaux de débordement et de réduire la surface préexistante d'expansion des eaux en cas de crue.

Activité agricole et viticole

Le projet s'inscrit dans un contexte agricole dominé par la viticulture. La demande d'extension d'une superficie totale de 22,5 ha concerne des aires parcellaires délimitées en appellation d'origine contrôlée (AOC) Bergerac et en appellation d'origine protégée (AOP) Côtes de Bergerac pour une superficie de 20,6 ha, dont 5,7 ha actuellement plantés en vigne. Le projet de réaménagement prévoit le remblaiement et la remise en état agricole d'environ 2,8 ha (mesure MR3).

Changement climatique

Le dossier ne comporte aucune estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet. La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de sa durée de vie et incluant le trafic des poids lourds, en s'appuyant sur les éléments méthodologiques du guide de février 2022⁵ (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.

Effets cumulés

Le dossier donne en pages 182 et suivantes des éléments pour replacer le projet dans le cadre plus général des impacts générés par différents projets sur l'environnement. L'essentiel des activités autorisées dans un rayon de 10 km autour du projet est lié à l'extraction des richesses du sous-sol (six carrières de matériaux alluvionnaires).

Le secteur étant connu pour ses gravières, une analyse des effets cumulés, notamment sur la biodiversité, de ces installations mériterait d'être approfondie. Une mise en perspective globale à l'échelle plus large en lien avec le projet de schéma régional des carrières serait souhaitable.

II-2 Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en pages 135 et suivantes les raisons du choix du projet.

L'extension de la carrière est justifiée par l'épuisement du gisement sur le site de Saint-Antoine-de-Breuilh et par la maîtrise foncière de 22,5 ha limitrophes à la carrière existante, présentant une géologie favorable.

Il est présenté en page 228 et suivantes une analyse de la cohérence du projet avec le schéma départemental des carrières (SDC) de la Dordogne. Le dossier s'attache à démontrer que les orientations du SDC de la Dordogne ont bien été prises en compte par le présent projet. Le dossier mentionne le schéma régional des carrières (SRC) de la région Nouvelle-Aquitaine en cours d'élaboration, en précisant toutefois qu'aucune orientation précise n'est encore définie à ce stade du SRC.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale porte sur le projet d'extension et de renouvellement d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit *Champs de Mars* dans les communes de Saint-Antoine-de-Breuilh et de Vélines du département de la Dordogne.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones habitées, de zones humides et de milieux ouverts à plusieurs espèces de faune et de flore protégées, dans un site à enjeu pour la préservation de la ressource en eau.

Le secteur d'extension de la carrière se trouve en zone agricole à protéger en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique, rendant nécessaire une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet.

Le projet doit être mieux appréhendé dans sa globalité, en intégrant de manière claire et didactique les mesures de compensation adossées à l'autorisation d'exploitation actuelle. Le diagnostic biodiversité demande à être mieux étayé et la séquence Éviter, Réduire voire Compenser poursuivie en conséquence. Il conviendra en particulier de réévaluer le niveau d'enjeu attribué aux habitats d'espèces, de poursuivre la démarche d'évitement des secteurs les plus sensibles, de quantifier les incidences résiduelles du projet sur les espèces et habitats d'espèces protégées après application des mesures d'évitement et de réduction et de proposer, le cas échéant, des mesures compensatoires.

Des compléments sont également attendus sur les sujets de la préservation de la qualité de la ressource en eau et des impacts du projet sur les lieux habités situés à proximité du projet. Les protocoles de suivis

⁵ Guide méthodologique du CGDD février 2022 « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/>

environnementaux prévus doivent permettre d'évaluer l'efficacité des mesures proposées, et d'envisager leurs éventuelles améliorations en phase d'exploitation.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES